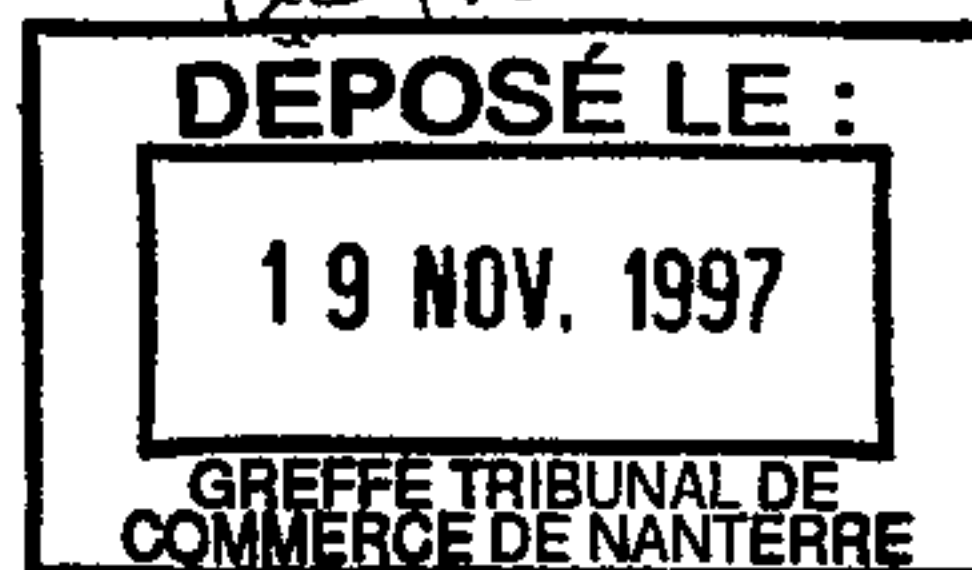


GROUPE FLO S.A

Société Anonyme au capital de 186 266 000 F

Siège social : 157, avenue Charles de Gaulle - 92200 - NEUILLY SUR SEINE

R.C.S. NANTERRE : B 349 763 375



RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX APPORTS
SUR LES APPORTS EFFECTUES PAR
LA SOCIETE LE CHATEAUBRIAND EURL
A
LA SOCIETE GROUPE FLO S.A.

Jean-Jacques LE QUERE
Commissaire aux Comptes
54, avenue Marceau
75008 - PARIS

Jacques SOLAKIAN
Commissaire aux Comptes
8, rue Charles Pathé
94300 - VINCENNES

Mesdames, Messieurs,

Votre Assemblée est appelée à se prononcer sur un traité portant fusion-absorption par votre société de la :

- Société LE CHATEAUBRIAND,
entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée au capital de 50 000 Francs,
dont le siège social est : 6, rue de la Bastille - 75004 - PARIS,
immatriculée au Registre du Commerce et des sociétés de PARIS sous le numéro
B 378 478 069.

Conformément aux dispositions de la Loi du 24 Juillet 1966 sur les sociétés commerciales, Monsieur le Président du Tribunal de Commerce de Nanterre a bien voulu, par ordonnance du 17 octobre 1997, nous désigner à l'effet d'apprécier la valeur des apports faits au GROUPE FLO SA et d'en faire rapport à votre Société.

Nous avons l'honneur de vous rendre compte de cette mission.

1 - EXPOSE DES MOTIFS DE LA FUSION ET DES CONDITIONS GENERALES DE L'OPERATION

a) Motifs de la fusion

L'opération qui est soumise à votre approbation s'inscrit dans le cadre du processus de simplification et de rationalisation de la structure du GROUPE FLO SA commencé en 1992.

Elle représente la continuité des opérations de restructuration faisant suite à l'achat par GROUPE FLO SA de la BRASSERIE BOFINGER BARRAUD ET FILS, elle-même détentrice des titres de l'EURL LE CHATEAUBRIAND.

Les deux sociétés ont pour activité l'exploitation d'un restaurant. Le fonds de commerce de la société LE CHATEAUBRIAND a été confié en location-gérance à la société FLO TRADITION SNC depuis le 1er juin 1996.

b) Conditions générales de la fusion

A la suite de l'approbation de la fusion entre les sociétés GROUPE FLO et BRASSERIE BOFINGER BARRAUD ET FILS en septembre 1996, la société GROUPE FLO est devenue propriétaire de la totalité des parts de l'EURL LE CHATEAUBRIAND.

De ce fait, en application de l'Article 378-1 de la Loi du 24 Juillet 1966, la fusion-absorption de ces sociétés est soumise à la procédure simplifiée d'approbation de la fusion.

Le traité de fusion a décidé de retenir comme base d'apport les comptes annuels de chacune des sociétés arrêtés au 31 décembre 1996, approuvés par les Assemblées Générales des deux sociétés.

Il a été convenu d'évaluer la société absorbée à sa valeur «réelle» au 1er Janvier 1997 après affectation des résultats de l'exercice clos le 31 Décembre 1996. Cette valeur réelle a été déterminée pour l'ensemble des postes actifs et passifs du bilan à la valeur comptable à l'exception du fonds de commerce qui a été réévalué d'un montant de 1 400 000 F.

Il résulte du traité de fusion que la société GROUPE FLO SA sera rétroactivement supposée avoir effectué toutes les opérations réalisées par la société depuis le 1er Janvier 1997 et supportera seule les résultats actifs et passifs de l'exploitation durant cette période.

Toutefois les apports ne seront définitifs qu'à l'issue de l'approbation de l'opération par votre assemblée générale extraordinaire

c) Régime fiscal

Les parties déclarent opter pour le régime fiscal des fusions prévu à l'article 210-A du Code Général des Impôts.

Au regard de la TVA, les parties déclarent soumettre l'apport aux règles définies par les instructions administratives du 18 Février 1981 et du 22 Février 1990. La société transfère purement et simplement à la société absorbante les crédits et les créances qu'elle détient sur le Trésor Public en matière de TVA. La société absorbante s'engage à effectuer toutes régularisations de déductions auxquelles la société absorbée aurait pu être tenue, et déclarera au service des impôts le montant de la taxe transférée.

2 - DESCRIPTION ET EVALUATION DES APPORTS

La société absorbée apportera au GROUPE FLO SA, sous les garanties ordinaires de fait et de droit, l'universalité de son patrimoine à la date du 1er JANVIER 1997 à charge pour le GROUPE FLO SA d'acquitter les dettes constituant le passif de cette société.

Le détail des apports peut être résumé ainsi :

- <u>Eléments incorporels</u> comprenant notamment :	5 785 000 F
- Le fonds de commerce de restaurant sis 6 rue de la Bastille 75004 - PARIS comprenant :	
- la clientèle et l'achalandage avec le droit de se dire successeur de la société EURL LE CHATEAUBRIAND	
- le bénéfice de tous traités, conventions et engagements conclus par la société EURL LE CHATEAUBRIAND en vue de lui permettre l'exploitation dudit fonds	
- tous droits de propriété industrielle, marques, brevets pouvant appartenir ou bénéficier à la société EURL LE CHATEAUBRIAND	
- le droit au bail bénéficiant à la société EURL LE CHATEAUBRIAND consenti par acte de renouvellement du 15 janvier 1994 par Madame DEHEEGER, pour une durée de 3,6,9 ans à compter du 1er janvier 1994 et pour un loyer annuel hors taxes et hors charges de 235 000 francs.	
- tous documents commerciaux, techniques, administratifs, comptables et financiers concernant directement ou indirectement l'exploitation du fonds apporté.	
- le bénéfice d'un contrat de location-gérance que la société EURL LE CHATEAUBRIAND a consenti à la société FLO TRADITION SNC pour l'exploitation dudit fonds de commerce.	
- <u>Immobilisations corporelles</u>	1 049 206 F
- <u>Clients et comptes rattachés</u> :	230 870 F
- <u>Autres créances</u> :	47 846 F
- <u>Charges à répartir</u> :	19 406 F
Soit un actif total apporté de :	7 132 328 F

Duquel il convient de déduire le passif exigible, à savoir :

- <u>Emprunts et dettes auprès des établissements de crédit</u> :	1 825 237 F
- <u>Dettes fiscales et sociales</u> :	43 598 F
- <u>Autres dettes</u> :	4 221 390 F
Soit un passif à déduire de :	6 090 225 F

D'où il ressort une valeur nette des apports de : 1 042 103 Francs

3 - REMUNERATION DES APPORTS

La Société GROUPE FLO SA détenant l'intégralité des parts de la société absorbée, l'opération de fusion se traduit par la renonciation par la SA GROUPE FLO de ses propres droits et par la détermination d'un boni de fusion, à savoir :

Valeur nette des apports de la société absorbée :	822 437 F
Valeur des titres :	1 042 103 F
BONI DE FUSION :	219 666 F

4 - VERIFICATIONS EFFECTUEES

En exécution de ma mission, nous avons rencontré les dirigeants, les responsables des services comptable et juridique du groupe FLO et de la société EURL LE CHATEAUBRIAND.

Nous avons pu examiner tous les documents comptables et juridiques nécessaires à l'exécution de notre mission.

Nous avons visité les locaux de la Société EURL LE CHATEAUBRIAND sis 6, rue de la Bastille -75014 - PARIS.

Nous avons examiné les comptes au 31/12/96 et la situation comptable arrêtée au 30/09/97 de la société absorbée.

Nous nous sommes assurés que la société GROUPE FLO SA détenait l'intégralité des parts de l'EURL LE CHATEAUBRIAND.

Tous les justificatifs nécessaires à l'accomplissement de ma mission nous ont été présentés et nous avons pu effectuer toutes les investigations et contrôles qui nous ont semblé utiles.

Conformément aux normes professionnelles, nous vous rappelons que nos diligences ont été effectuées dans le cadre d'un examen limité complété de contrôles particuliers.

5 - APPRECIATION DE LA VALEUR DES APPORTS

Il est rappelé que le présent apport est effectué sur la base des valeurs comptables telles qu'elles ressortent du bilan au 31 décembre 1996, à l'exception d'une revalorisation du fonds de commerce pour un montant de 1 400 000 F.

Ce fonds de commerce de restauration exploité sous l'enseigne « LE PETIT BOFINGER » bénéficie d'un bon emplacement à proximité d'autres établissements appartenant à GROUPE FLO SA et constitue un complément naturel de l'établissement principal offrant une gamme de prestations différentes.

Les méthodes de valorisation utilisées couramment pour l'évaluation de fonds de commerce de cette nature ne remettent pas en cause cette évaluation qui nous paraît acceptable.

Les contrôles que nous avons effectué sur les autres postes faisant l'objet de l'apport n'appellent aucun commentaire particulier de notre part.

L'examen de la situation au 30 septembre 1997 ne remet pas en cause notre opinion sur les apports.

6 - CONCLUSION

Nous avons effectué les diligences que nous avons estimé nécessaires selon les normes de la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes.

Nous n'avons pas d'observation à formuler sur la valeur globale des apports décrits ci-dessus dont le total s'élève à **1 042 103 F.**

La société absorbante détenant l'intégralité des titres de la société absorbée, il ne sera procédé à aucune augmentation de capital à l'issue de cette fusion.

FAIT A VINCENNES ET A PARIS,

Le 19 NOVEMBRE 1997

J. J. LE QUERE



J. SOLAKIAN

